



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-194



Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Mark P. Painter
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt No.: 2011-TANU-186

Date: 21 octobre 2011

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: François Lorient

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. C'est à bon droit que le juge du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) a considéré que les dispositions des Règlements alors en vigueur n'obligeaient pas le Secrétaire général à prendre en charge les frais de déplacement de M. Jacques Ogé et de son conseil pour se rendre de New York à Genève afin d'y participer à une audience du Comité paritaire de discipline (CPD). Le juge du TCNU n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la participation à l'audience du fonctionnaire et de son conseil par visioconférence n'aurait pas méconnu les droits de la défense de M. Ogé.

2. S'agissant du point de savoir si une lettre du Secrétaire général adjoint en date du 8 novembre 2005 était de nature à faire naître dans l'esprit de l'Appelant une espérance légitime de remboursement des frais de déplacement, le Tribunal d'Appel considère que, en principe, le droit de réclamer la protection de la confiance légitime s'étend à tout fonctionnaire qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'Administration, en lui faisant des promesses ou en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez elle des espérances fondées. Toutefois, dans la présente affaire, même si la lettre en date du 8 novembre 2005 comportait une phrase qui pouvait laisser entendre que si le CPD demandait la comparution de M. Ogé, la demande de prise en charge des frais de déplacement pourrait être prise en considération, cette lettre, qui insiste sur la disponibilité des équipements de visioconférence, ne peut être regardée comme fournissant à l'Appelant des assurances précises sur le remboursement de ses frais de déplacement.

Faits et Procédure

3. M. Ogé est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en 1985. Affecté en mars 2000 auprès de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), niveau G-4, il a été licencié sans préavis pour faute grave le 16 mars 2005.

4. L'intéressé a saisi le CPD qui a estimé que le licenciement était justifié. Le Secrétaire général a confirmé la décision de licenciement sans préavis. M. Ogé a présenté un recours contre cette décision à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le recours a été rejeté par un jugement n° 1455 rendu par ce Tribunal le 30 septembre 2009.

5. Au cours de la procédure, M. Ogé a demandé à l'Administration la prise en charge des frais de déplacement qu'il a exposés pour se rendre avec son conseil de New York à Genève où le CPD a tenu une audience en novembre 2005. Cette demande a été rejetée le 15 novembre 2005. M. Ogé a saisi le Comité paritaire de recours (CPR) de ce litige. Le CPR a proposé de faire droit à la demande de remboursement de frais mais, par une décision du 20 août 2007, le Secrétaire général a décidé de ne pas suivre cette proposition au motif, notamment, que l'intéressé et son conseil auraient pu tout aussi bien participer aux débats par visioconférence.

6. M. Ogé a présenté le 8 janvier 2008 un recours devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies contre la décision du Secrétaire général de ne pas lui rembourser les frais de déplacement. Ce recours a été transféré au TCNU qui l'a rejeté par un jugement n° 2010/209 du 3 décembre 2010.

7. M. Ogé a interjeté appel de ce dernier jugement. Il demande au Tribunal d'Appel de condamner l'Organisation au paiement des frais de déplacement exposés pour se rendre à l'audience du CPD à Genève.

8. La requête d'appel critique en outre la procédure suivie devant le CPD et met en cause le jugement de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. M. Ogé demande notamment au Tribunal d'Appel de reprendre la procédure juridictionnelle concernant son licenciement, de statuer sur les preuves, d'ordonner le paiement rétroactif des salaires et allocations qui auraient dû lui être versés depuis le 15 mars 2005 jusqu'à l'âge de son départ en retraite, ainsi qu'une indemnité correspondant à trois ans de salaire de base net en réparation des préjudices moraux et physiques qu'il a subis et, enfin, le versement d'une indemnité de 20,000 dollars américains pour abus de procédure, fabrication et recel de preuves et discrimination à son encontre.

Argumentation des parties

De l'Appelant

9. L'Appelant relève des erreurs de fait dans les paragraphes 14, 21 et 28 du jugement du TCNU. Il fait aussi valoir que le TCNU a inexactly apprécié les conditions dans lesquelles le CPD pouvait tenir une audience et de la validité de l'utilisation des moyens électroniques de communications au regard du principe du caractère contradictoire de la procédure et du

respect des droits de la défense. Il conteste en particulier l'interprétation que le TCNU a donnée du mot « essential » utilisé à l'article 29 du Règlement de procédure du CPD.

10. L'Appelant soutient en outre que l'Administration s'était engagée à prendre en charge les frais de déplacement et que cet engagement engageait sa responsabilité. Il indique que le TCNU, qui n'a pas analysé l'avis unanime du CPR, ne s'est pas vraiment expliqué sur ce point.

11. L'Appelant met en cause le jugement n° 1455 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, en particulier les considérations de ce jugement sur la procédure suivie devant le CPD, la production des preuves et le respect des droits de la défense.

Du Défendeur

12. Le Défendeur soutient que le TCNU a fait une exacte application des règles alors en vigueur gouvernant le remboursement des frais de déplacement dans le cadre de la procédure suivie devant le CPD, à savoir la disposition 110.7 de l'ancien Règlement du personnel et l'article 29 du Règlement de procédure applicable au CPD.

13. Le Défendeur ajoute que le TCNU a considéré à bon droit que l'audition de l'Appelant devant le CPD par visioconférence, une technique utilisée par nombre de juridictions nationales et internationales, aurait pleinement satisfait les exigences de la procédure contradictoire et du respect des droits de la défense. Le Défendeur fait observer que les communications électroniques entre New York et Genève sont bonnes.

14. Le Secrétaire général fait aussi valoir que le TCNU a considéré à bon droit que l'Administration n'avait pris aucun engagement ferme de rembourser les frais de déplacement litigieux dans la lettre en date du 8 novembre 2005 et que l'Appelant ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à un tel remboursement. Dans son jugement, le TCNU, contrairement à ce qu'allègue l'Appelant, a bien tenu compte de la position du CPR.

15. S'agissant d'erreurs de fait qui entacheraient les motifs du jugement, le Secrétaire général soutient qu'elles n'ont en tout état de cause pas conduit à une décision manifestement déraisonnable et ne sont donc pas de nature à entraîner une annulation du jugement.

16. Enfin le Défendeur soutient que les conclusions tendant à la révision du jugement de l'ancien Tribunal administratif ne peuvent qu'être rejetées dès lors que le Tribunal d'Appel n'a pas compétence pour en connaître.

Considérations

17. S'agissant des conclusions de la requête qui peuvent être interprétées comme tendant à une révision du jugement n° 1455 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et à ce que le Tribunal d'Appel statue à nouveau sur le litige portant sur la décision de licencier M. Ogé sans préavis, cette Cour ne peut que rappeler ce qu'elle a jugé dans son arrêt *Lesar* n° 2011-TANU-126 :

10. Le pouvoir de réviser ses propres décisions, qui est expressément conféré au Tribunal d'Appel par l'article 11 de son Statut, est une compétence généralement reconnue comme inhérente, et généralement réservée, aux cours dont les arrêts sont sans recours. S'il est important, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de mettre un point final à un procès, il est tout aussi important que les cours suprêmes ne soient pas définitivement liées par ce qui a été écrit *per incuriam*.
11. Mais le pouvoir de révision est seulement du ressort de la cour qui a rendu la décision, à moins qu'une règle de droit ne décide de le transférer à une autre cour.
12. La résolution 63/253 de l'Assemblée générale comporte certaines dispositions pour organiser la transition entre l'ancien et le nouveau système d'administration de la justice mais elle est demeurée totalement silencieuse sur la question de la révision des jugements rendus par l'ancien Tribunal Administratif durant la période qui a précédé son abolition. De cette omission, pour regrettable qu'elle soit, ne résulte pas un déni du droit à un recours effectif reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme puisque un tribunal a déjà rendu justice.

18. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal d'Appel n'a pas compétence pour réviser un jugement de l'ancien Tribunal administratif ni pour revenir sur la chose définitivement jugée par ce Tribunal et que, par conséquent, en tant qu'elles se rapportent à la décision de licenciement sans préavis et aux procédures qui ont suivi ce licenciement, les conclusions de M. Ogé ne peuvent être accueillies.

19. S'agissant des conclusions relatives aux frais de déplacement, la disposition 110.7 de l'ancien Règlement du personnel alors en vigueur prévoyait :

b) En principe, la procédure devant le comité paritaire de discipline est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques présentées sans délai, oralement ou par écrit. Si le comité estime que la déposition du fonctionnaire en cause ou d'autres témoins est nécessaire, il peut, à son gré, demander aux intéressés de faire une déposition écrite ou d'être entendus par le comité lui-même, par l'un de ses membres ou par un autre fonctionnaire commis à cet effet, ou encore recueillir leur déposition par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

d) Le comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter devant lui par un autre fonctionnaire, en poste ou retraité, au lieu d'affectation ou le comité est créé.

20. En vertu des dispositions de l'article 29 du Règlement de procédure alors en vigueur du CPD de Genève, lorsque le comité estimait essentiel que le fonctionnaire comparaisse à l'audience, il lui appartenait d'intimer au Secrétaire général de prendre toute mesure pour permettre cette comparution.

21. Dans la présente affaire, le CPD a requis la comparution du fonctionnaire, mais le TCNU a relevé que le comité n'avait pas indiqué clairement qu'il considérait la comparution du requérant comme essentielle.

22. Au demeurant, si l'article 29 exige de l'Administration qu'elle lève les obstacles à une comparution du fonctionnaire, par exemple en lui accordant la permission de cesser le travail, il n'implique pas nécessairement la prise en charge des frais de déplacement. La disposition 110.7 de l'ancien Règlement du personnel et l'article 29 laissaient une marge d'appréciation au Secrétaire général dans la mesure où, en fonction des circonstances de l'affaire, cette appréciation ne méconnaissait pas les droits de la défense.

23. C'est à bon droit que le juge du TCNU a considéré que les dispositions susmentionnées n'obligeaient pas le Secrétaire général à prendre en charge les frais de déplacement de M. Ogé et de son conseil pour assister à l'audience du CPD. A cet égard, l'Appelant ne peut utilement invoquer le mauvais fonctionnement des communications électroniques entre l'Afrique et Genève. Le juge du TCNU n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la participation à l'audience du fonctionnaire et de son conseil par visioconférence n'aurait pas méconnu les droits de la défense de M. Ogé.

24. La seule question demeurant pendante est celle de savoir si la lettre du Secrétaire général adjoint en date du 8 novembre 2005 était de nature à faire naître dans l'esprit de l'Appelant une espérance légitime de remboursement des frais de déplacement.

25. Le droit de réclamer la protection de la confiance légitime s'étend à tout fonctionnaire qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'Administration, en lui faisant des promesses ou en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez lui des espérances fondées.

26. Dans la présente affaire, même si la lettre en date du 8 novembre 2005 comportait une phrase qui pouvait laisser entendre que si le CPD demandait la comparution de M. Ogé, la demande de prise en charge des frais de déplacement de M. Ogé pourrait être prise en considération, cette lettre, qui insiste sur la disponibilité des équipements de visioconférence, ne peut être regardée comme fournissant à l'Appelant des assurances précises sur le remboursement de ses frais de déplacement.

27. A la lumière de ce qui précède, et sans qu'il soit utile au déroulement rapide et équitable de l'instance d'entendre oralement les parties, cette Cour conclut que l'appel de M. Ogé n'est pas fondé.

Dispositif

28. La requête de M. Ogé est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 21 octobre 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 2 décembre 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier